



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Philippe Beghin, *Président* ;
Pierre Kompany, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Jean Paul Van Laethem, Grégory Rase, Marina Dehing, Sabrina Baraka, Quentin Paclinck, Magali Cornelissen, *Echevin(e)s* ;
Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Karima Souiss, Marc Delvaux, Lionel Van Damme, Marie Fontaine, Calvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Karl Vanlouwe, Lara Thommes, Mimi Crahaij, Ivan Fischer, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusé

Erik Van Den Berghe, *Conseille(è)r(e) Communal(e)*.

Séance du 26.11.20

#Objet : Règlement-taxé sur l'intervention du personnel communal et l'utilisation du matériel communal en vue du maintien de la propreté publique - Instauration#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif

accessoire extra fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Considérant que l'existence et l'accomplissement, sur le territoire de la commune, d'actes dégradant l'espace public est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintérêt généralisé en matière de propreté ; que cette situation peut également être à l'origine de pertes de recettes fiscales pour la commune ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les personnes responsables à se renseigner sur les bonnes pratiques afin de ne plus entraîner de dégradation de l'espace public ;

Considérant que la commune a, entre autres missions d'intérêt général, celle de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur son territoire ;

Considérant qu'un espace public dégradé constitue un frein au développement et à l'image de la commune et, à titre surabondant, à sa politique foncière et touristique ;

Considérant qu'un espace public dégradé a une incidence sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la commune, sur la sécurité et le sentiment de sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant que la commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur son territoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la nouvelle Loi communale (117-142) ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ;

Considérant que la remise en état de l'espace public ainsi dégradé a un coût non négligeable pour la commune ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment celles d'assurer et de rétablir la propreté ;

Considérant l'augmentation régulière des frais d'évacuation des déchets en matière de personnel et de matériel (notamment l'achat et l'entretien de véhicules de transport appropriés) ainsi que la nécessaire augmentation des frais de personnel spécialisé liés au nettoyage de l'espace public ainsi que les frais de traitement de ces déchets qui sont supportés par la commune ;

Considérant que les salissures en matière de propreté publique grèvent lourdement les finances de la commune ;

Considérant que tout dépôt de briquillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie ou autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que les graffitis, tags et inscriptions diverses ainsi que les affiches, autocollants, pancartes et bâches placées en dehors de tout support prévu à cet effet nécessite l'intervention spécifique de la commune en vue de la remise en pristin état ;

Considérant que tout dépôt de sacs, récipients, meubles, matelas, objets et encombrants divers doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie ou autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que tout dépôt de déchets chimiques ménagers nécessite le passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que l'abandon, inhérent à l'événement, sur les emplacements et les abords de marché de déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante nécessite le passage supplémentaire d'agents de la commune en vue de l'enlèvement de ces déchets ainsi que leur traitement et/ou acheminement vers une déchetterie ;

Considérant que cela représente un coût non négligeable pour la commune en terme financier, mais également en terme de personnel compétent et de matériel approprié ;

Considérant que l'utilisation non adéquate des avaloirs et voies d'eau de surface est susceptible de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant que le montant de la taxe pourra être majoré ou doublé dans les cas où le fait générateur de la taxe sera situé dans un espace vert, non minéralisé ou au pied d'un arbre ;

Considérant qu'il est moins aisé de pouvoir nettoyer entièrement ces espaces non minéralisés.

Considérant que même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions, notamment la sensibilisation au respect de l'espace public par ses utilisateurs ;

Considérant que le remplissage abusif et non conforme à un usage normal, en bon père de famille des corbeilles publiques implique des passages supplémentaires du personnel de la Commune afin d'éviter qu'elles ne soient rendues inutilisables par leur engorgement générant de la sorte des dépôts sauvages aux pieds des corbeilles publiques et aux alentours, ce qui occasionne un coût pour la Commune afin de rendre ces corbeilles à nouveau utilisables pour l'ensemble des usagers et provoque la prolifération d'animaux nuisibles ;

Considérant que les salissures par un engin de chantier ou agricole à l'occasion de travaux et/ou de jardinage engendrent pour la commune des coûts de nettoyage spécifique de l'espace public.

Considérant que les individus, dont le comportement entraînent les prestations de nettoyage par la commune de Ganshoren, savent que l'autorité publique va devoir intervenir afin de remettre en pristin état ; qu'ils savent que cette intervention a un coût et qu'ils en sont redevables ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

1. D'adopter le règlement taxe sur l'intervention du personnel communal et l'utilisation du matériel communal en vue du maintien de la propreté publique ;

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus une taxe sur l'intervention du personnel communal et l'utilisation du matériel communal en vue du maintien de la propreté publique sur les voies, les espaces et les lieux publics (quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire) ainsi que sur les lieux accessibles au public ou visibles depuis l'espace public, en ce compris les trottoirs, les sentiers, les accotements, les avaloirs, les galeries et passages établis sur assiette privée, les servitudes de passages publics, les talus et les fossés, les pentes de garage ou assimilés, les appuis de fenêtre (même privés), les soupiraux et assimilés etc. ainsi que les terrains appartenant à la commune.

L'espace public s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

L'espace public comprend également les promenades vertes, les sentiers vicinaux, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu (en ce compris les parties non visibles de la voie publique et les plans et voies d'eau), les espaces récréatifs pour chiens, les canisites, les parkings publics ou accessibles au public ainsi que les pieds des arbres, les bacs à plantes et les terrains ou espaces verts ou verdurisés, les abords des corbeilles publiques et des bulles à verre, à vêtements, etc. ainsi que les appuis de fenêtre, murets, soupiraux etc. attenants à la voie publique.

Article 2 :

Sont visés :

1. l'enlèvement et le traitement de dépôt ou d'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'encombrants ou de déchets assimilés, en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet, ainsi que le nettoyage de l'espace public souillé ;
2. l'enlèvement et le traitement de dépôt ou d'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'immondices ou de déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt de sacs de déchets, ménagers ou commerciaux notamment dans ou autour d'une corbeille publique, dans ou autour d'une bulle à verre, d'une bulle à vêtements, de conteneurs publics ou privés, de conteneurs à huile ainsi qu'à un pied d'arbre, ainsi que le nettoyage de l'espace public souillé ;
3. l'enlèvement et le traitement de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses dans l'espace public, sur la voie publique, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation, ainsi que le nettoyage de l'espace public souillé ;
4. l'enlèvement et le traitement d'affiches et d'autocollants, de pancartes, bâches, de dimensions quelconques, fabriqués dans quelque matériau que ce soit dans l'espace public, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation et/ou en dehors d'un support prévu à cet effet ainsi que le nettoyage de l'espace public souillé ;
5. Le nettoyage de toute salissure de l'espace public, des lieux publics, ainsi que des lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique, ainsi que les éléments de mobilier urbain. Les salissures sont à entendre de manière large et constituent tout ce qui doit être enlevé ou nettoyé. Cela peut être des mégots de cigarette, des déjections, de l'urine, des cannettes, des verres, des chewing-gums et autres déchets assimilables ;
6. l'enlèvement et le traitement de tout remplissage abusif d'une corbeille publique par tout type de

déchet non approprié à l'usage commun d'une corbeille publique ;

7. l'enlèvement et le traitement de dépôt de déchets chimiques ménagers ou assimilés à quelque endroit que ce soit. On entend par déchets chimiques ménagers, notamment, l'huile de friture, les détergents, l'eau de Javel, l'ammoniaque, la soude caustique, les détartrants, le cirage, les aérosols non alimentaires et les nettoie-fours, les thermomètres à mercure, les vernis, les dissolvants, les peintures, les colles, les résines, les antirouilles, les décapants, les diluants, les détachants, les piles, les batteries, les accumulateurs, les huiles de vidange et de moteur, les antigels, les extincteurs, les pesticides, les insecticides, les engrais chimiques, les produits de labo photo, les encres, les produits de photocopieurs, les radiographies, les tubes néon, les seringues ;
8. le nettoyage et l'intervention nécessaire afin de remédier au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs ou voies d'eau de surface ;
9. le nettoyage des emplacements et des abords de marché, brocante, braderie ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal ainsi que l'enlèvement et le traitement de ces déchets, débris, etc...

II. TAUX

Article 3 :

La taxe est fixée à :

1. 1.000,00 EUR par m³ de briquillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1. ainsi que de déchets chimiques ménagers ou assimilés tels que visés à l'article 2.7. ;
Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
2. 500,00 EUR par m³ de meubles, matelas, objets et encombrants divers, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1.
Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
3. 500,00 EUR par m² par apposition de graffiti, tag, ou toute autre inscription visée à l'article 2.3;
Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.
4. 250,00 EUR pour toute déjection ou urine humaine telle que visée à l'article 2.5 ;
5. 200,00 EUR pour tout mégot de cigarette (ou assimilé) ou chewing-gum tels que visés à l'article 2.5 ;
6. 150,00 EUR par sac non autorisé en vue de l'enlèvement, tel que visé à l'article 2.1 du présent règlement. On entend par sac non autorisé :
 - a. Pour les habitants de la commune de Ganshoren tout sac non estampillé « Bruxelles-Propreté » ;
 - b. Pour les habitants hors commune de Ganshoren : tout sac estampillé « Bruxelles-Propreté » ou non.
 - c. Pour tous les déchets liés à une activité professionnelle : tout sac non estampillé par un collecteur enregistré et sorti hors du cadre d'un contrat commercial.
7. 150,00 EUR par m³ de récipients, contenants, cartons non pliés ou déchets assimilés, mal présentés pour la collecte, mal triés, qu'ils soient destinés ou non à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1 ;
Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
8. 150,00 EUR par sac si les déchets sont dans un sac ou par m³ entamé de déchets abusivement jetés dans une corbeille publique telle que visée au point 2.6.
9. 100,00 EUR par sac ou par conteneur poubelle à déchets ménagers pour l'enlèvement par collecte des immondices ou autre récipient réglementaire, contenant des immondices ou déchets réglementaires assimilés aux immondices, ou par m³ de cartons conforme à la collecte, qui se trouvent en dehors des

heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement tels que visés à l'article 2.2 ;

On entend par conteneur poubelle à déchets ménagers, des contenants rigides sur roulettes ou non, peu importe leur capacité, et comprenant exclusivement des déchets ménagers ou professionnels et remplaçant l'usage de sac estampillé.

10. 200,00 EUR par acte, pour toutes autres salissures, notamment les déjections canines non ramassées en dehors d'un canisite, les canettes déposées sur la voie publique ou les façades des maisons, le déversage de tous déchets dans le caniveau suite au balayage de trottoir, la nourriture destinée (initialement) à des êtres humains ou à des animaux, abandonnée sans autorisation telles que visés à l'article 2.5 ;

11. 100,00 EUR par m² pour toute salissure par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier ainsi que suite à des travaux divers, y compris de jardinage que ce soit directement par un véhicule ou pas, tels que visés à l'article 2.5.;

Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

12. 100,00 EUR par apposition d'affiche, d'autocollant ou assimilé tel que visés à l'article 2.4 ;

13. Pour le nettoyage de l'espace public occupé par des marchés, brocantes, braderies ou autre événement, tel que visé à l'article 2.9, conformément aux autres taux établis ci-dessus.

14. Pour tous les faits pour lesquels le calcul du montant se fait au m³ ou au m², un montant minimal correspondant à une unité sera compté et le calcul ne se fera que par unités entières arrondies à l'unité supérieure.

15. Chaque montant sera majoré de 50,00 EUR par unité pour des faits commis sur les pieds d'arbres ou dans un avaloir (que ce soit de manière volontaire ou accidentelle).

16. Chaque montant sera également doublé pour des faits ayant lieu dans des espaces verts ou non minéralisés, plantés ou pas, autres que les pieds d'arbres.

III. REDEVABLE

Article 4 :

La taxe est due solidairement, dans l'ordre cité, pour autant qu'ils soient identifiés et selon les possibilités d'identification :

1. Dans l'hypothèse visée à l'article 2.1 et à l'article 2.7, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, la personne responsable de la chose, le chef de ménage ; en cas de dépôt ou d'abandon de déchets, en un endroit visible de la voie publique, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;

2. Dans l'hypothèse visée à l'article 2.2, à l'article 2.6, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposées ou abandonnées, le responsable de la chose, le chef de ménage, le propriétaire ou le gérant de l'établissement touristique devant lequel le dépôt a été constaté ; en cas de dépôt ou d'abandon, en un endroit visible de la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposées ou abandonnées, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;

3. En cas d'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet tels que visés par l'article 2.3, la taxe est due par l'auteur du graffiti ou par son commanditaire ;

4. En cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant, l'organisateur ou le responsable de l'événement ou signataire du contrat de location du lieu où se déroule l'événement, la personne ou l'organisation ayant demandé les autorisations éventuelles, les propriétaires ou responsables du lieu (hors voie publique) où l'événement se déroule. Lors de propagande

électorale et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle ou le numéro attribué à la liste, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée ;

5. En cas de commission de tout acte visé à l'article 2.5 du présent règlement, par l'auteur de cet acte.

6. En référence à l'article 2.9, la personne physique ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante même occasionnelle et/ou qui est titulaire d'une autorisation patronale ou l'organisateur de marché, brocante, braderie ou autre événement.

7. Pour tous les articles, lorsque le fait générateur de la taxe a été commis à partir et/ou au moyen d'un véhicule à moteur ou par le conducteur dudit véhicule, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'élément générateur de la taxe est censé avoir été commis par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

La communication de l'identité du conducteur doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter du jour où le titulaire de la plaque d'immatriculation peut prouver qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits.

8. Lorsqu'une des salissures visées à l'article 3 est engendrée par une personne, un animal ou une chose au sens des articles 1384 à 1386 du Code Civil, la taxe est due par le responsable, le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose au moment où la salissure est constatée.

IV. CONSTATATIONS

Article 5 :

Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés par des agents assermentés par la commune de Ganshoren spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

V. RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Article 6 :

La taxe est due par voie de rôle ;

Article 7 :

Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace, au jour de son entrée en vigueur, le règlement-taxi sur la propreté publique adopté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 2017.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Philippe Beghin

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 27 novembre 2020

Le Secrétaire Communal,



Caroline Van de Walle

Le Bourgmestre,



Pierre Kompany